P1G163954

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :

N° assuré : **C35070N**
N° contrat : **1244000 / 001 668528/1**
N° SIREN : **483182986**

BRUGIAL FRANCK EURL
7 ZA DES GRIVELLES
18600 SANCOINS

Pour tout renseignement contacter :
SMABTP ORLEANS
CS 60641
774 BLD DUHAMEL DU MONCEAU
45166 OLIVET CEDEX
Tél. : 01.58.01.50.00
Courriel : edithe_dumoulin@smabtp.fr

Attestation d'assurance

GLOBAL CONSTRUCTEUR

Période de validité : du 01/01/2026 au 31/12/2026

SMABTP ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle GLOBAL CONSTRUCTEUR numéro C35070N1244000 / 001 668528/1.

1 - PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

- Activité : Charpente et structure en bois
Définition :
Réalisation de charpentes et structures à base de bois.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente,
- traitement préventif et curatif des bois,
- mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Cette activité ne comprend pas la réalisation de :

- **façades-rideaux,**
- **constructions à ossature bois,**
- **ouvrages d'art en bois.**

- Activité : Couverture
Définition :
Réalisation de couvertures en tous matériaux, y compris par bardeau bitumé.
Cette activité comprend les travaux de :
- zinguerie et éléments accessoires, en tous matériaux,
- bardages verticaux utilisant des techniques de couverture,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- isolation et écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches
- installation de paratonnerre,
- pose de capteurs solaires thermiques.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- raccord d'étanchéité,
- vêtage et vêture,
- éléments simples de charpente (panne, chevrons et liteaux).

Cette activité ne comprend pas :
- **la pose d'installations photovoltaïques,**
- **la réalisation de l'installation thermique,**
- **la réalisation de l'installation électrique,**
- **les couvertures textiles,**
- **l'étanchéité de toitures terrasses.**

- Activité : Menuiseries extérieures
Définition :
Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé.

Cette activité comprend les travaux de :
- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique ou en polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures.
- escaliers et garde-corps,
- terrasses et platelages extérieurs en bois naturel ou composite, **à l'exclusion de la réalisation du support de maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture-terrasse et d'éléments de charpente**,
- installation de stands.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- vitrerie et de miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- traitement préventif et curatif des bois,
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.

Cette activité ne comprend pas la réalisation de :
- **vérandas,**
- **verrières,**
- **façades-rideaux,**
- **façades-semi-rideaux,**
- **façades-panneaux.**

y compris les structures ouvertes indépendantes ou appuyées contre un mur depergolas, composée d'une structure en alu, en acier ou en bois et d'un toitorientables et carport utilisés pour offrir une protection limitée à desvéhicules contre la pluie et la neige.A l'exclusion de toute installation PV.

Qualifications détenues :

Qualification Qualibat 3511 Fourniture et pose de menuiseries extérieures en maison individuelle, petit collectif et petit tertiaire - Label éco / énergie

- Activité : Vérandas
Définition :
Réalisation de vérandas en tous matériaux. Ces travaux concernent l'exécution de l'ossature, les éléments de remplissage, le vitrage, la couverture en éléments vitrés, les protections solaires, et la zinguerie attenante.

Cette activité comprend, pour les travaux concernés :
- les ossatures primaires et secondaires,
- le calfeutrement sur chantier,
- la mise en oeuvre des éléments de remplissage transparents, translucides ou opaques,
- la mise en oeuvre de fermetures intégrées,
- la mise en oeuvre des matériaux ou produits intégrant la protection solaire, contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et sécurité,
- les travaux complémentaires d'habillages et de liaisons intérieures et extérieures,
- les travaux complémentaires d'évacuation des eaux.

Cette activité ne comprend pas :
- **la réalisation de serres de jardins ou agricoles,**
- **la pose de capteurs solaires thermiques,**
- **la réalisation d'installations photovoltaïques,**
- **la réalisation des fondations et des structures maçonnées,**
- **la réalisation de tous éléments structurels et porteurs.**

- Activité : Menuiseries intérieures
Définition :
Réalisation de menuiseries intérieures, y compris leur revêtement de protection quel que soit le matériau utilisé.

Cette activité comprend les travaux de :
- pose de portes pare-flammes et coupe-feu, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets, escaliers et garde-corps,
- installation de stands, agencements et mobiliers,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique ou en polycarbonate,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- vitrerie et de miroiterie,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif et curatif des bois.

Cette activité ne comprend pas la réalisation de :
- **sols sportifs,**
- **éléments structurels ou porteurs.**

- Activité : Isolation intérieure thermique - acoustique
Définition :
Réalisation de travaux d'isolation thermique ou acoustique intérieure.

Cette activité comprend les travaux de :
- isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
- isolation et traitement acoustique,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de revêtements et menuiseries intérieurs.

Cette activité ne comprend pas :
- **les travaux d'isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures.**

Qualifications détenues :
Qualification Qualibat 7122 Isolation thermique par l'intérieur - Label éco / énergie

- Activité : Constructions à ossature bois dans la limite de 6 niveaux dont 2 en sous-sol
Définition :
Réalisation de l'ensemble des éléments à base de bois **dans la limite de 6 niveaux dont 2 en sous-sol**.

Cette activité comprend la réalisation de parois, y compris les revêtements de façades **limités aux bardages, vêtures et vêtages**.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- menuiserie intérieure et extérieure,
- isolation thermique et acoustique,
- traitement préventif et curatif des bois,
- mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Cette activité ne comprend pas les travaux de :
- **fondations,**
- **structures maçonnées,**
- **couverture,**
- **étanchéité des toitures-terrasses,**
- **ouvrages d'art en bois,**
- **constructions en panneaux bois massifs croisés.**

Lorsque l'assuré donne des travaux en sous-traitance, la garantie lui reste acquise même s'ils ne correspondent pas aux activités déclarées ci-dessus.

2 - GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €.
  Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
  - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
  - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre,
  - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date ;
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P, ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
  - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics ;
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P ;
  - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mise en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

-----Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante-----

N° assuré : C35070N
N° contrat : 1244000 / 001 668528/1
N° SIREN : 483182986
Attestation

2.1 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	**En Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2 - GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre.

N° assuré : C35070N
N° contrat : 1244000 / 001 668528/1
N° SIREN : 483182986
Attestation

2.3 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 1 000 000 euros par sinistre.

3 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera appliqué la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du code des assurances
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil.	1 000 000 euros par sinistre

4 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

N° assuré : C35070N
N° contrat : 1244000 / 001 668528/1
N° SIREN : 483182986
Attestation

Nature de la garantie	Montant de garantie
Dommages corporels	10 000 000 euros par sinistre
Dommages matériels	3 000 000 euros par sinistre
- sauf dommages résultant d'une mise en conformité avec les règles de l'urbanisme	200 000 euros par sinistre
- sauf dommages à l'engin transporté pour compte de tiers	400 000 euros par sinistre et par an
- sauf dommages aux matériaux transportés pour le compte de tiers	50 000 euros par sinistre et par an
Dommages immatériels	1 500 000 euros par sinistre
Limite pour dommages matériels et immatériels résultant d'une erreur d'implantation	200 000 euros par sinistre
Limite pour tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 euros par sinistre et par an
Limite pour tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement	1 000 000 euros par sinistre et par an
Responsabilité environnementale (pour les dommages survenus pendant la période de validité de la présente attestation et constatés pendant cette même période)	300 000 euros par sinistre et par an

La présente attestation ne peut pas engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
le 18/12/2025

Le Directeur Général